

**République française**  
**Département de la Moselle**  
**Commune de Gorze**

**ARRETE MUNICIPAL N° 45/2020**

portant obligation d'entretien des trottoirs par les riverains

Le maire de la commune de Gorze,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

**A R R E T E**

**Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

**Article 2** : Obligation de balayage par temps de neige ou verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de la façade de leur maison ou de leur terrain, sur la largeur du trottoir jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable.

**Article 3** : Les déjections canines

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts, espaces de jeux publics pour enfants), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux. Les sacs étant à la charge des propriétaires.

Néanmoins, la municipalité a mis en place des distributeurs de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

**Article 4** : L'entretien des végétaux

Tailles des haies et élagage : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public.

L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la voie publique.

A défaut ces opérations pourront être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints au maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle et la garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gorze, le 3 septembre 2020

Le maire



Frédéric LEVEE